

**NORMES SUR LES MESURES D'URGENCE VISANT
LA PANDÉMIE DE COVID-19 (2020)**

[Codifiées le 2022-03-23]

**PARTIE I
PRÉAMBULE**

Attendu :

- A. que l'article 35 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère à la Commission de la fiscalité des premières nations le pouvoir d'établir des normes;
- B. que la Commission a établi des normes dans l'exercice de ce pouvoir;
- C. que les premières nations taxatrices s'emploient actuellement à répondre aux répercussions de la COVID-19, y compris les répercussions possibles sur leurs contribuables et sur leur capacité de continuer à fournir des services locaux;
- D. que la Commission a déterminé les modifications à apporter à ses normes pour aider les premières nations taxatrices à réagir rapidement afin de modifier leurs lois sur les recettes locales et d'édicter des lois annuelles sur les taux d'imposition et sur les dépenses qui soutiennent leurs régimes fiscaux et atténuent les répercussions économiques et fiscales de la pandémie de COVID-19.

**PARTIE II
OBJET**

Les présentes normes visent à modifier les normes existantes de la Commission de manière à répondre aux besoins des premières nations taxatrices durant la pandémie de COVID-19.

**PARTIE III
AUTORISATION ET PUBLICATION**

Les présentes normes sont établies en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi et sont publiées dans la *Gazette des premières nations*, comme l'exige le paragraphe 34(1) de la Loi.

**PARTIE IV
APPLICATION**

Les présentes normes s'appliquent afin de modifier les normes existantes de la Commission de la manière prévue à la partie VII.

**PARTIE V
TITRE**

Les présentes normes peuvent être citées sous le titre : *Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19 (2020)*.

**PARTIE VI
DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes normes.

« catégorie de biens fonciers » Catégorie de biens fonciers établie dans le texte législatif sur l'évaluation foncière d'une première nation.

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la Loi.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« première nation » Bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.

« territoire de référence » Administration taxatrice voisine de la première nation qui est désignée aux fins de la comparaison des taux d'imposition de cette dernière.

« texte législatif sur les taux d'imposition » Texte législatif annuel édicté en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la Loi.

« texte législatif sur l'évaluation foncière » Texte législatif édicté en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la Loi.

« texte législatif sur l'imposition foncière » Texte législatif édicté en vertu des alinéas 5(1)a) et e) de la Loi, à l'exception d'un texte législatif sur la taxe sur les transferts fonciers.

Sauf disposition contraire des présentes normes, les termes utilisés dans celles-ci s'entendent au sens de la Loi et des normes de la Commission auxquelles il est fait renvoi dans les présentes normes.

PARTIE VII

NORMES

1. Modification des Normes relatives à la présentation des renseignements exigés par l'article 8 de la Loi (2018)

L'article 11 des *Normes relatives à la présentation des renseignements exigés par l'article 8 de la Loi (2018)* est modifié par adjonction, après le paragraphe 11.2, de ce qui suit :

11.3 Malgré le paragraphe 11.1, lorsque le conseil édicte un texte législatif sur les recettes locales lors d'une réunion dûment convoquée et tenue par téléconférence ou par vidéoconférence et que la première nation n'est pas en mesure de fournir le texte législatif original signé et daté, elle peut fournir à la Commission une attestation portant que le texte législatif a été dûment édicté lors d'une réunion du conseil dûment convoquée, en une forme que la Commission juge acceptable, comme preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil.

11.4 Malgré le paragraphe 11.2, lorsque le conseil édicte un texte législatif sur les recettes locales lors d'une réunion dûment convoquée et tenue par téléconférence ou par vidéoconférence, la première nation peut inclure dans le texte législatif une disposition d'édiction qui ne fait pas mention du lieu.

2. Modification des Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)

2.1 L'article 7 des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017)* est modifié par adjonction, après le paragraphe 7.4, de ce qui suit :

7.5 Lorsque la première nation, afin d'accorder un allègement fiscal, édicte en 2020, en 2021 ou en 2022 un texte législatif annuel sur les taux d'imposition qui fixe, pour une ou plusieurs catégories de biens fonciers, des taux d'imposition inférieurs à ceux permis au titre du paragraphe 7.1, elle peut, malgré ce paragraphe, édicter en 2021, en 2022 ou en 2023 un texte législatif annuel sur les taux d'imposition qui fixe des taux d'imposition calculés comme si ceux fixés en 2020, en 2021 ou en 2022, selon le cas, avaient entraîné une augmentation du relevé d'impôt moyen égale au taux d'inflation national à l'égard de chaque catégorie de biens fonciers.

2.2 L'article 8 des *Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations*

(2017) est modifié par adjonction, après le paragraphe 8.2, de ce qui suit :

8.3 Malgré le paragraphe 8.1, lorsque la première nation :

- a) d'une part, fixe des taux d'imposition identiques à ceux établis dans le territoire de référence en 2019,
- b) d'autre part, afin d'accorder un allègement fiscal, édicte en 2020, en 2021 ou en 2022 un texte législatif annuel sur les taux d'imposition qui fixe, pour une ou plusieurs catégories de biens fonciers, des taux d'imposition qui ne correspondent pas à ceux du territoire de référence,

elle peut édicter en 2021, en 2022 ou en 2023 un texte législatif annuel sur les taux d'imposition qui fixe des taux d'imposition identiques à ceux établis dans le territoire de référence en 2021, en 2022 ou en 2023, selon le cas.

[Mod. Résolution de la CFPN 2021-03-18; 2022-03-23.]

3. Modification des Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016)

Le paragraphe 7.2 des *Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016)* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa b)(iv), de ce qui suit :

(v) à titre d'exception au sous-alinéa (iii), emprunter sur un fonds de réserve des sommes qui ne sont pas immédiatement nécessaires, sans le paiement d'intérêts durant une période maximale de cinq (5) ans, si le conseil détermine que la première nation a besoin de ces sommes pour répondre à la demande de services locaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

4. Modification des Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)

4.1 L'article 2 des *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)* est modifié par adjonction, après le paragraphe 2.6, de ce qui suit :

2.7 Le budget annuel doit faire état à titre de recettes des montants que la première nation recevra pendant l'exercice budgétaire en cours pour remplacer des recettes locales dans le cadre d'un programme fédéral de remplacement de recettes offert aux premières nations taxatrices en raison de la pandémie de COVID-19.

4.2 L'article 8 des *Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017)* est modifié par adjonction, après le paragraphe 8.5, de ce qui suit :

8.6 À titre d'exception à l'alinéa 8.4a) et pourvu que son texte législatif sur l'imposition foncière le permette, le texte législatif peut autoriser la première nation à emprunter sur un fonds de réserve des sommes qui ne sont pas immédiatement nécessaires, sans le paiement d'intérêts durant une période maximale de cinq (5) ans, si le conseil détermine que la première nation a besoin de ces sommes pour répondre à la demande de services locaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

5. Modification des Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)

Les *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)* sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

9. Autres formes de notification pour 2020, 2021 et 2022

9.1 En 2020, 2021 et 2022, l'assemblée publique visée aux alinéas 1.1c) ou 2c) peut être tenue par téléconférence ou par vidéoconférence.

9.2 En 2020, 2021 et 2022, la séance portes ouvertes visée à l'alinéa 5.3b) ou l'assemblée publique visée à l'alinéa 5.3c) peuvent être tenues par téléconférence ou par vidéoconférence.

9.3 En 2020, 2021 et 2022, l'assemblée des contribuables visée à l'article 7 peut être tenue par téléconférence ou par vidéoconférence.

[Mod. Résolution de la CFPN 2021-03-18; 2022-03-23.]

PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes normes sont établies et entrent en vigueur le 21 mai 2020.

PARTIE IX
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant les présentes normes doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857